



# RÈGLEMENT SPORTIF SAISON 2023 - 2024

# I- Généralités

## Art-1 - Délégations

Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux ligues régionales et aux comités départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux) le comité départemental de la Corrèze organise et contrôle les épreuves sportives départementales et inter-départementales.

Les épreuves sportives organisées par le comité départemental de la Corrèze sont :

- Le championnat pré-régional sénior masculin et féminin.
- Le cas échéant en application des règlements régionaux, les phases départementale et interdépartementale préalables aux compétitions régionales.
- La coupe du comité.
- Les tournois 3x3, coupes, challenges et rencontres amicales.

## Art-2 - Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement du comité départemental exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation spéciale fédérales, ou de par leur situation géographique, après accord de leur comité d'origine, ont demandé à disputer différentes compétitions sur le territoire de la Corrèze.

## Art-3 - Conditions d'engagement des groupements sportifs

Voir règlements généraux fédéraux Titre III article 301-2.

## Art-4 - Billetterie, invitations

Voir règlement sportif de la ligue NAQ Titre IV article 31.

## Art-5 - Règlements sportifs particuliers

Un règlement sportif particulier peut être adopté par le comité de la Corrèze afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, play-off, play down...), sans toutefois déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

# II- Conditions d'organisation matérielle.

## Art-6 - Lieu des rencontres

Voir règlement sportif de la Ligue Titre IV article 22.

## Art-7 - Mise à disposition

Voir règlement sportif de la Ligue Titre IV article 23.

## Art-8 - Pluralité de salles ou terrains

Voir règlement sportif de la Ligue Titre IV article 21.

## Art-9 - Situation des spectateurs

Voir règlement sportif de la Ligue Titre IV article 25.

## Art-10 - Suspension de salle

Voir règlement sportif de la Ligue Titre IV article 26.

## Art-11 - Responsabilité

Voir règlement sportif de la Ligue Titre II article 17.

## Art-12 - Mise à disposition des vestiaires

Voir règlement sportif de la Ligue Titre IV article 27.

## Art-13 - Vestiaires officiels

Voir règlement sportif de la Ligue Titre IV article 28.

## Art-14 - Ballon

Voir règlement sportif de la Ligue Titre V article 32.

## Art-15 - Equipements

Voir règlement sportif de la Ligue Titre IV article 29.

## Art-16 - Durée des rencontres

Pour les compétitions U15, U17, U18, U20 et sénior(e)s, la durée des rencontres est de 4 x 10 minutes et la prolongation est de 5 minutes.

L'intervalle entre les mi-temps est de 10 minutes et 2 minutes entre les quart-temps.  
Pour les compétitions U13, la durée des rencontres est de 4 x 8 minutes et la prolongation est de 4 minutes.

L'intervalle entre les mi-temps est de 8 minutes et 2 minutes entre les quart-temps.  
Il sera joué autant de prolongation que nécessaire pour départager les deux équipes.

### III- Date et horaire.

#### Art-17 - Organisme Compétent

La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission des compétitions départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux fédéraux.

L'heure de rencontre est fixée par le club recevant.

Le club recevant devra convoquer via le logiciel FBI le club adverse au moins 15 jours avant la date prévue de la rencontre. (Sauf cas très exceptionnel)

Si les deux clubs n'arrivent pas à s'accorder sur un horaire avant la date butoir des 15 jours, la commission compétitions a toute autorité pour imposer un horaire.

Les horaires des rencontres sont :

	U13	U15	U17, U18	Sénior(e)s
Vendredi				18h - 21h
Samedi	10h - 17h	10h - 19h	14h - 21h30	18h - 22h
Dimanche	9h - 12h	9h - 14h	9h - 15h	10h - 15h30

#### Art-18 - Demande de remise de rencontre

Un groupement sportif ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB peut demander la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe dans lequel le joueur évolue habituellement.

Aucune rencontre ne sera reportée à une date ultérieure, sauf conditions exceptionnelles et accord préalable de la commission compétitions départementale.

En cas de rencontre remise la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'article 54 du présent règlement.

Si une rencontre se déroule après la date prévue, sans l'accord de la commission des compétitions départementale, alors celle-ci sera perdue par pénalité aux deux équipes avec l'amende financière correspondante.

**En cas d'intempéries le club recevant devra fournir un justificatif et l'envoyer au Président du comité départemental et au Président de la commission compétitions départementale dans les meilleurs délais.**

## IV- Forfait et défaut.

### Art-19 - Insuffisance de joueurs

Voir règlement sportif de la Ligue Titre VII article 34.

### Art-20 - Retard d'une équipe

Voir règlement sportif de la Ligue Titre VI article 33.

### Art-21 - Equipe déclarant forfait

Voir règlement sportif de la Ligue Titre IV article 29.

Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité, la répartiteur des arbitres, les arbitres (s'il les connaît) et son adversaire.

La confirmation écrite doit être adressée simultanément par courriel à son adversaire et au Comité. Tout groupement sportif déclarant forfait pourra se voir pénaliser d'une amende dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité directeur.

### Art-22 - Effets du forfait

Voir règlement sportif de la Ligue Titre X article 41.

### Art-23 - Rencontre perdue par défaut

Voir règlement sportif de la Ligue Titre VII article 35.

### Art-24 - Abandon du terrain

Voir règlement sportif de la Ligue Titre VII article 36.

### Art-25 - Forfait général

Voir règlement sportif de la Ligue Titre X article 32.

## V- Officiels.

### Art-26 - Désignation des officiels

Les arbitres sont désignés par la CDO dès lors qu'elle en a reçu délégation du bureau.

Les noms des officiels et du délégué de club ainsi que leurs numéro de licence et leur groupement sportif d'appartenance doivent figurer sur le verso de la feuille et ce sous la responsabilité de l'arbitre.

### Art-27 - Absence d'arbitre désignés

Voir règlement sportif de la Ligue Titre II article 10.

### Art-28 - Retard de l'arbitre désigné

Voir règlement sportif de la Ligue Titre II article 11.

### Art-29 - Changement d'arbitre

Voir règlement sportif de la Ligue Titre II article 12.

### Art-30 - Impossibilité d'arbitrage

Voir règlement sportif de la Ligue Titre II article 13.

### Art-25 - Absence des OTM

Voir règlement sportif de la Ligue Titre II article 14.

### Art-32 - Remboursement des frais

Les frais d'officiels sont remboursés selon les modalités adoptés par le comité directeur (**péréquation**, ...) **ou** à parts égales par les deux groupements sportifs **avant la rencontre**.

### Art-33 - Le marqueur

Voir règlement sportif de la Ligue Titre III article 21.1.

### Art-34 - Joueur non entré en jeu

Voir règlement sportif de la Ligue.

### Art-35 - Joueurs en retard

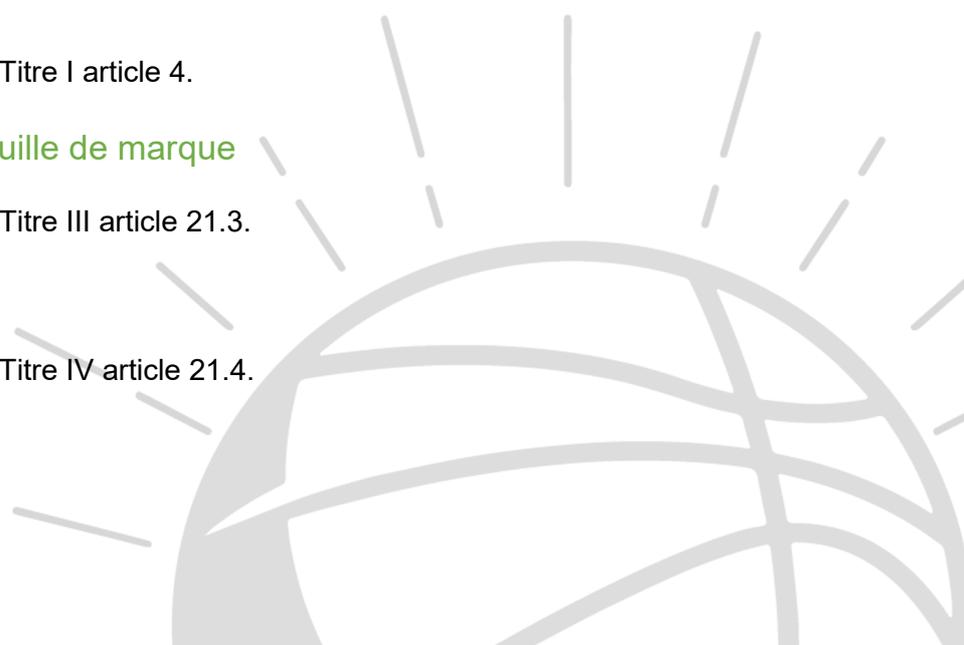
Voir règlement sportif de la Ligue Titre I article 4.

### Art-36 - Rectification de la feuille de marque

Voir règlement sportif de la Ligue Titre III article 21.3.

### Art-37 - Forfait général

Voir règlement sportif de la Ligue Titre IV article 21.4.



## VI- Conditions de participation aux épreuves sportives.

### Art-38 - Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, jouer, entraîneur, officiel, ... doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

### Art-39 - Licences

Voir règlement généraux FFBB article 408.

### Art-40 - Participation avec deux clubs différents

Voir règlement sportif de la Ligue Titre I article 5.

### Art-41 - Équipes réserves

Voir règlement sportif de la Ligue.

### Art-42 - Participation d'équipes de Coopération Territorial de Clubs

Les CTC sont autorisées dans les divisions départementales de jeunes : cadet(te)s, minimes, benjamin(e)s, mini-basket.

Les CTC sont autorisés pour former une équipe « sénior(e) » participant à un championnat départemental (Articles 327, 328, 329, 330, 331 des règlements généraux FFBB).

### Art-43 - Vérification des licences

Voir règlement sportif de la Ligue Titre I article 6.

### Art-44 - Non présentation des licences

Voir règlement sportif de la Ligue Titre I article 7.

### Art-45 - Vérification du surclassement

Voir règlement sportif de la Ligue Titre I article 8.

### Art-46 - Liste des joueurs « brûlés »

Pour chaque équipe réserve telle que définie à l'article 41, le groupement sportif doit, au plus tard la veille de la première journée de championnat adresser à la commission compétitions la liste des 5 meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs sont dis « brûlés » et ne peuvent en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure. Une copie de cette liste doit être adressée au Comité Départemental dont dépend administrativement le groupement sportif.

Dans le cas où l'équipe de niveau supérieur évolue dans une division régionale ou supérieure et que son équipe réserve évolue en division départementale alors le groupement

sportif doit communiquer sa liste de brûlé à la **commission compétitions départementale avant la première journée de championnat départementale.**

### Art-47 - Vérification des listes de « brûlés »

Voir règlement sportif de la Ligue.

### Art-48 - Personnalisation d'une équipe

Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même club aux rencontres d'une même catégorie, le groupement sportif doit déclarer deux listes personnalisées nominatives de 5 joueurs avant la première journée de championnat à la commission compétitions départementale.

Une copie de cette liste doit être adressée au Comité Départemental dont dépend administrativement le groupement sportif.

**Ces listes sont modifiables après la dernière journée de première phase et avant la première journée de seconde phase.**

### Art-49 - Sanction brûlage et personnalisation de joueur

En cas de non communication de la liste des « brûlés » ou de la liste « personnalité » avant la première journée de championnat une amende de 16 euros par journée de retard sera imputée au groupement sportif.

### Art-50 - Participation aux rencontres remises

Voir règlement sportif de la Ligue Titre IX article 38.

### Art-51 - Vérification de la qualification des joueurs

Voir règlement sportif de la Ligue.

### Art-52 - Fautes techniques et disqualifiantes

Voir annuaire officiel FFBB article 613.

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu de la rencontre conformément à l'article 37 du règlement officiel de Basketball.

Si à l'issue de la rencontre :

L'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre. L'arbitre confirme la faute disqualifiante par un rapport en précisant succinctement le motif dans ce rapport, le-a licencié sanctionné(e) de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision de l'organisme disciplinaire compétent.

Un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme compétent à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné au-delà de la quatrième et sixième faute technique et ou disqualifiante sans rapport, dans les conditions ci-dessus précisées.

Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au-à la licencié(e) sur le logiciel FBI dans un délai maximum de 15 jours après la date de la rencontre concernée.

Pénalités financières : voir dispositions financières.

### Art-53 - Cas particulier

Nota : un joueur d'âge U15 peut participer à deux rencontres dans le même week-end tant que les deux rencontres sont de catégories minimales.  
Voir article 429 des règlements généraux de la FFBB.

## VII- Procédures et situations particulières.

### Art-54 - Réserves

Voir règlement sportif de la Ligue Titre VIII.

### Art-55 - Procédure de traitement des réclamations

Voir règlement sportif de la Ligue VIII.

Dépôt de réclamation : 80 euros  
Confirmation de la réclamation : 100 euros

### Art-56 - Terrain injouable

Voir règlement sportif de la Ligue Titre IX article 30.

## VIII- Classement.

### Art-57 - Principes

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie, un règlement sportif particulier pourra être adopté pour cette catégorie. Il pourra être effectué un classement challenge pour certaines catégories.

### Art-58 - Mode d'attribution des points

Rencontre gagnée : 2 points.  
Rencontre perdue : 1 point.  
Pénalité, forfait ou défaut : 0 point

## Art-59 - Égalité

Aucune rencontre ne pourra se clore sur un score égal pour les deux équipes. (Mini-basket voir le règlement particulier).

## Art-60 - Effets d'une rencontre perdue par pénalité

Aucun point ne sera rajouté au classement pour l'équipe concernée.

## Art-61 - Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement

Voir règlement sportif de la Ligue Titre XI article 46.

## Art-62 - Situation d'un groupement sportif ayant refusé l'accession la saison précédente

Voir règlement sportif de la Ligue Titre XII article 47.

## Art-63 - Imprévus

Tous les cas non prévus au présent règlement seront traités par le bureau du Comité départemental de basketball de la Corrèze après avis de la Commission des Compétitions Départementale et de la CDO. Avis soumis à ratification par le bureau.



# COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE BASKETBALL DE LA CORRÈZE



[www.correzebasketball.org](http://www.correzebasketball.org)